COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.9.2023
COM(2023) 569 final

2023/0345 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant abrogation de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 du Conseil du 8 décembre 2022 relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 810/2009 (le «code des visas»)[1], la Commission doit évaluer régulièrement la coopération des pays tiers en matière de réadmission et rendre compte au moins une fois par an de son évaluation au Conseil.

Sur la base de l'évaluation annuelle de la coopération en 2019, et compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération du pays tiers concerné dans le domaine de la réadmission et des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, la Commission avait conclu que la Gambie ne coopérait pas suffisamment et que des mesures étaient par conséquent nécessaires. Le 15 juillet 2021, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, la Commission a adopté une proposition de décision d'exécution du Conseil suspendant l'application des dispositions de l'article 14, paragraphe 6, point b), de l'article 16, paragraphe 5, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, du code des visas à l'égard des ressortissants gambiens. Le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2021/1781 le 7 octobre 2021[2].

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas, la Commission a évalué en permanence la coopération en matière de réadmission avec la Gambie après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil. Sur la base de l'évaluation annuelle de la coopération en 2020, la Commission a conclu que les mesures appliquées étaient inefficaces car, malgré quelques évolutions limitées, la coopération en matière de réadmission demeurait insuffisante.

En conséquence, le 9 novembre 2022, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas, la Commission a adopté une proposition de décision d'exécution du Conseil augmentant les droits de visa à 120 EUR à l'égard des ressortissants gambiens. Le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/2459 le 8 décembre 2022[3].

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du code des visas, la Commission évalue en permanence, en fonction des indicateurs énoncés au paragraphe 2 dudit article, et en faisant rapport sur les résultats de cette évaluation, si une amélioration substantielle et durable de la coopération avec le pays tiers concerné peut être établie et elle peut, en tenant également compte des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, présenter au Conseil une proposition en vue de l'abrogation ou de la modification des décisions d'exécution visées au paragraphe 5 dudit article.

Après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 du Conseil, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du code des visas, la Commission a continué d'évaluer la coopération de la Gambie en matière de réadmission, notamment l'assistance apportée pour identifier les ressortissants gambiens en séjour irrégulier sur le territoire des

---

[1] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

[2] Décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil du 7 octobre 2021 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la Gambie

[3] Décision d'exécution (UE) 2022/2459 du Conseil du 8 décembre 2022 relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie

États membres, la délivrance en temps utile des documents de voyage et l'organisation des opérations de retour.

La Commission a estimé que, depuis l'entrée en vigueur de ladite décision d'exécution, une amélioration substantielle et durable de la coopération en matière de réadmission avait pu être établie pour ce qui concerne l'organisation des vols et opérations de retour.

Cependant, cette coopération avec la Gambie n'est toujours pas suffisante en ce qui concerne l'assistance apportée pour identifier les ressortissants gambiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et la délivrance en temps utile des documents de voyage. En outre, la capacité ou la fréquence des vols charters devraient être augmentées pour réduire durablement le nombre de personnes en séjour irrégulier dans les États membres. La Commission considère dès lors que la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil devrait demeurer en vigueur.

Le cas de la Gambie

L'accord de réadmission non contraignant conclu entre l'UE et la Gambie («Bonnes pratiques en matière d'identification et de retour») est entré en application le 16 novembre 2018.

Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil, la Commission et le haut représentant ont intensifié leur dialogue avec les autorités gambiennes sur la coopération en matière de réadmission à tous les niveaux, tant à Bruxelles qu'à Banjul, tout en continuant à observer la coopération de la Gambie.

L'UE a réaffirmé la nécessité de relancer la coopération en ce qui concerne le traitement des demandes de réadmission et les opérations de retour au titre de l'accord de réadmission existant, notamment à l'occasion de réunions à haut niveau avec le ministère gambien des affaires étrangères ainsi que lors de la première réunion du groupe de travail conjoint prévu par l'accord de réadmission de l'UE, qui s'est tenue en octobre 2022. La Commission a insisté sur la nécessité de relancer la coopération à toutes les étapes du processus de réadmission, notamment en réactivant le traitement des demandes dans les ambassades et en améliorant le taux de réponse de ces dernières à tous les États membres, de façon à obtenir des progrès substantiels et durables.

Or, malgré les efforts constants de l'UE pour accroître le degré de coopération de la Gambie, de tels progrès n'ont pas eu lieu à toutes les étapes de la procédure de réadmission.

La Commission et le haut représentant ont poursuivi leur dialogue renforcé avec les autorités gambiennes également après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 du Conseil. À l'occasion, notamment, des réunions entre hauts fonctionnaires et de la deuxième réunion du groupe de travail conjoint de mars 2023, la Commission a rappelé ses attentes relatives au traitement des demandes de réadmission et à un rythme régulier d'opérations de retour, en application de l'accord de réadmission en vigueur, afin de réduire l'arriéré existant.

La Commission a pris acte d'un certain nombre de mesures adoptées par la Gambie, mais a estimé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour que l'accord de réadmission soit pleinement mis en œuvre à l'égard de tous les États membres, et que les mesures en cours devaient être étoffées pour obtenir des progrès durables et substantiels à toutes les étapes de la procédure de réadmission.

À la fin de l'année 2022 et en 2023, dans le cadre de l'évaluation continue réalisée par la Commission sur la base des données et informations fournies par les États membres et par les institutions, organes et organismes de l'Union, des discussions menées au sein des groupes de travail et groupes d'experts du Conseil compétents, ainsi que des informations échangées avec la Gambie lors des réunions du groupe de travail conjoint, des États membres ont fait état

d'initiatives constructives prises par ce pays. La Gambie a, en particulier, pris des mesures pour faciliter la communication, en désignant un point de contact «réadmission», ainsi que pour assurer le maintien des vols charters, en délivrant les permis d'atterrissage en temps utile. Ces mesures ont amélioré en partie la coopération opérationnelle pour certains États membres, notamment par une réactivité accrue de certaines ambassades gambiennes, l'organisation de missions d'identification et la délivrance de documents de voyage dans les délais convenus dans l'accord de réadmission. Une amélioration substantielle et durable de la coopération en matière de réadmission peut donc être établie pour ce qui concerne l'organisation des vols et opérations de retour.

Cependant, la coopération avec la Gambie en matière de réadmission n'est toujours pas suffisante, en ce qui concerne l'assistance apportée pour identifier les ressortissants gambiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, la délivrance en temps utile des documents de voyage ainsi que la capacité et la fréquence des vols charters, pour permettre une réduction durable du nombre de personnes en séjour irrégulier dans les États membres.

Eu égard à ce qui précède, la Commission propose donc d'abroger la décision d'exécution 2022/2459 du Conseil. Cela signifie que le droit de visa standard de 80 EUR s'appliquera de nouveau aux ressortissants gambiens.

Toutefois, étant donné que la coopération avec la Gambie en matière de réadmission n'est toujours pas suffisante, en ce qui concerne l'assistance apportée pour l'identification des ressortissants gambiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, la délivrance en temps utile des documents de voyage ainsi que la capacité et la fréquence des vols charters, pour permettre une réduction durable du nombre de personnes en séjour irrégulier dans les États membres, la Commission estime que la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil devrait demeurer en vigueur.

Relations globales de l'Union avec la Gambie

Depuis la transition démocratique en 2017, l'Union a apporté un soutien politique et financier constant à la Gambie. Elle continue de soutenir la stabilisation et la consolidation de la démocratie dans le pays, notamment les réformes constitutionnelles et celles du secteur de la sécurité.

Le programme indicatif pluriannuel national établi par l'UE pour la période 2021-2024, en vue d'aider la Gambie au moyen de l'instrument IVCDCI — Europe dans le monde, est doté d'une enveloppe financière de 119 millions d'EUR et recouvre trois domaines prioritaires: la promotion de la bonne gouvernance, l'économie verte pour une croissance et des emplois durables, et le développement humain.

Le pays bénéficie d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché européen, dans le cadre de l'initiative «Tout sauf les armes». Un accord de partenariat dans le secteur de la pêche, d'une durée de 6 ans, a été signé entre l'UE et la Gambie en 2019. La Gambie est partie à l'accord de Cotonou.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La décision proposée est cohérente avec le code des visas qui établit les règles harmonisées de la politique commune des visas régissant les procédures et conditions de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours. La décision proposée repose sur les mesures déjà appliquées à l'égard de la Gambie depuis la fin de l'année 2021 et en 2022, au titre de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil et de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 du

Conseil, et est donc cohérente avec celles-ci.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'UE promeut une approche globale en matière de migration et de déplacements forcés, fondée sur des valeurs et des responsabilités partagées. Le nouveau pacte sur la migration et l'asile prévoit l'élaboration et l'approfondissement de partenariats adaptés, complets et équilibrés afin de favoriser la coopération sur tous les aspects pertinents:

– offrir une protection aux personnes qui en ont besoin et soutenir les pays et communautés d'accueil;

– créer des perspectives économiques et s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés;

– soutenir les partenaires pour renforcer la gouvernance et la gestion de la migration;

– favoriser la coopération en matière de retour et de réadmission;

– développer des voies légales d'accès à l'Europe.

La coopération entre les États membres et les pays tiers en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier constitue un élément important de cette politique. Pour renforcer ces partenariats globaux et s'assurer une coopération pleine et entière de la part des pays tiers, le Conseil européen a invité l'UE à mobiliser tous les outils disponibles, y compris des mesures en matière de coopération au développement, de commerce ou de visas[4].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 25 *bis,* paragraphe 6, du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

s.o.

- **Proportionnalité**

L'objectif de la mesure proposée est d'adapter les mesures en matière de visas, compte tenu des efforts de la Gambie constatés à ce jour pour améliorer sa coopération en matière de réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La mesure proposée est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Elle rétablira le droit de visa standard de 80 EUR pour les ressortissants gambiens. La possibilité pour ces ressortissants de demander et d'obtenir des visas demeure inchangée.

[4] EUCO 22/21 (17)

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

s.o.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

Les mesures proposées ne visent pas à remettre en cause la possibilité de demander et d'obtenir un visa et, partant, elles respectent les droits fondamentaux des demandeurs, en particulier le droit au respect de la vie familiale.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

s.o.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'*article 1er* énonce que la décision d'exécution (UE) 2022/2459 du Conseil du 8 décembre 2022 relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie est abrogée. En conséquence, le droit de visa standard de 80 EUR, fixé à l'article 16, paragraphe 1, du code des visas, s'appliquera de nouveau aux ressortissants gambiens.

L'*article 2* contient la liste des destinataires de la décision proposée, à savoir les États membres concernés.

2023/0345 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant abrogation de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 du Conseil du 8 décembre 2022 relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)[5], et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La coopération en matière de réadmission avec la Gambie a été jugée insuffisante au regard de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 810/2009. Compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération, ainsi que des relations globales de l'Union avec la Gambie, il a été jugé que la coopération de ce pays avec l'Union sur les questions de réadmission n'était pas suffisante et que l'action de l'Union était par conséquent nécessaire.

(2) La décision d'exécution (UE) 2021/1781[6] avait temporairement suspendu l'application de certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 à l'égard des ressortissants gambiens.

(3) L'évaluation de la coopération avec la Gambie en matière de réadmission, après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2021/1781, indiquait qu'aucune amélioration significative n'avait eu lieu, car la coopération pour l'identification, la délivrance de documents de voyage et les opérations de retour demeuraient difficiles. Malgré quelques évolutions limitées, la coopération en matière de réadmission était toujours insuffisante et des améliorations substantielles et durables étaient encore nécessaires. C'est pourquoi la décision d'exécution (UE) 2022/2459[7] a introduit une augmentation des droits de visa pour les ressortissants gambiens.

(4) L'évaluation continue, par la Commission, de la coopération de la Gambie en matière de réadmission depuis l'entrée en vigueur de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 indique qu'une amélioration substantielle et durable de cette coopération a pu être établie en ce qui concerne l'organisation des vols et opérations de retour. Il n'est dès

[5] JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

[6] Décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil du 7 octobre 2021 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la Gambie (JO L 360 du 11.10.2021, p. 124)

[7] Décision d'exécution (UE) 2022/2459 du Conseil du 8 décembre 2022 relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie (JO L 321 du 15.12.2022, p. 18).

lors plus nécessaire d'appliquer une augmentation des droits de visa aux ressortissants gambiens et il convient d'abroger la décision d'exécution (UE) 2022/2459.

(5) L'évaluation continue, par la Commission, de la coopération de la Gambie en matière de réadmission montre également que cette coopération demeure insuffisante, en ce qui concerne l'assistance apportée pour identifier les ressortissants gambiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, la délivrance en temps utile des documents de voyage, ainsi que la capacité et la fréquence des vols charters, pour permettre une réduction durable du nombre de personnes en séjour irrégulier dans les États membres. Il convient donc que la décision d'exécution (UE) 2021/1781 reste en vigueur.

(6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.

(7) La présente décision constitue un développement de dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil[8]; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[9], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil[10].

(9) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[11], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil[12].

(10) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union

---

8 Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

9 JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

10 Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

11 JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

12 Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[13], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil[14].

(11) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2022/2459 est abrogée.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[13] JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

[14] Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).